

Question écrite N° 3850

Pour une meilleure circulation de l'information entre autorités communales et Police cantonale

Didier Jolissaint (PLR)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement relève en premier lieu, à l'instar de l'auteur de la question, la très bonne qualité de la collaboration entre les autorités communales et la Police cantonale. Les maires, en leur qualité d'autorités de proximité, jouent un rôle important dans la vie locale et peuvent être amenés à intervenir, à signaler des situations sensibles ou à accompagner certaines démarches sur le terrain. Cette collaboration est précieuse et doit être entretenue.

La question posée appelle toutefois une distinction essentielle. Lorsqu'un événement donne lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, le cadre applicable n'est pas le même que lorsqu'il s'agit d'un événement relevant exclusivement de la sécurité publique ou d'une intervention sans suite pénale (comme par exemple un suicide). Dans le premier cas, la procédure est placée sous la direction du Ministère public, respectivement d'une autre autorité judiciaire compétente, comme le Tribunal des mineurs. Dans le second cas, la Police cantonale dispose d'une marge d'appréciation propre, mais celle-ci reste strictement encadrée par le secret de fonction, la protection des données et les règles légales relatives à la communication de données de police.

Il convient également de rappeler que les autorités communales sont elles-mêmes soumises à des obligations de discrétion, voire de secret de fonction. Cela ne suffit toutefois pas à fonder un droit général des autorités communales à l'information sur des situations individuelles, en particulier lorsque des données personnelles, des données sensibles ou des éléments d'enquête sont en jeu.

Le Gouvernement répond dès lors comme il suit aux questions posées :

1. Le Gouvernement est-il disposé à mettre en place un protocole clair de communication entre la Police cantonale et les autorités communales, afin de garantir un retour d'informations minimal aux maires après des événements survenus sur le territoire de leur commune ?

Le Gouvernement est disposé à examiner l'opportunité de formaliser, avec les partenaires concernés, un protocole de communication entre la Police cantonale et les autorités communales. Un tel protocole devrait toutefois avoir pour objectif de clarifier et d'organiser les pratiques existantes, et non d'instaurer un droit général ou automatique à l'information.

Sa mise en œuvre supposerait plusieurs conditions préalables. En particulier, chaque commune devrait désigner un point de contact officiel, atteignable en tout temps, idéalement par le biais d'une permanence téléphonique communale organisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, avec un numéro d'appel unique. Une telle organisation existe déjà, par exemple, dans la commune de Moutier, et constitue une condition pratique importante si l'on veut garantir une transmission fiable, rapide et sécurisée de l'information.

Par ailleurs, dès lors qu'un événement est susceptible de déboucher sur une procédure pénale, le Ministère public devrait être associé à l'élaboration d'un tel protocole. En effet, dans ce type de situation, la Police cantonale ne maîtrise pas librement l'information. Elle agit sous la direction du Ministère public et ne peut transmettre aux autorités communales que les éléments compatibles avec les exigences de la procédure pénale et, le cas échéant, avec la communication officielle décidée par le Ministère public (souvent un communiqué de presse).

En d'autres termes, un protocole pourrait utilement préciser les canaux, les interlocuteurs et les principes de communication. Il ne pourrait toutefois pas permettre à la Police cantonale de communiquer davantage que ce que le cadre légal autorise, ni de transmettre aux communes des informations qui relèvent de la direction de la procédure pénale.

2. Quelles sont les marges de manœuvre existantes, au regard de la protection des données, pour permettre la transmission d'informations générales aux maires, sans porter atteinte aux droits des personnes concernées ?

Les marges de manœuvre existantes dépendent principalement de la nature de l'événement concerné.

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte, la communication est régie par le Code de procédure pénale suisse. L'article 74 CPP permet au Ministère public et aux tribunaux, ainsi qu'à la police avec leur accord, d'informer le public sur une procédure pendante dans des cas déterminés, notamment lorsque la collaboration de la population est nécessaire, lorsque la population doit être mise en garde ou tranquillisée, lorsque des informations inexacts doivent être rectifiées ou lorsque la portée particulière de l'affaire l'exige. Cette communication doit respecter la présomption d'innocence, les droits de la personnalité des personnes concernées et, lorsqu'une victime est impliquée, des règles particulièrement strictes quant à son identification.

L'article 75 CPP règle pour sa part l'information d'autres autorités dans certaines situations, notamment lorsque la protection du prévenu, du lésé ou de leurs proches l'exige, ou dans les cas prévus par le droit cantonal. Dans ce cadre, le Gouvernement ne peut pas se substituer au Ministère public ni s'immiscer dans la conduite d'une procédure pénale, en raison notamment du principe de séparation des pouvoirs. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de déterminer, dans une affaire pénale concrète, quelles informations peuvent être transmises à une autorité communale.

Dans ces situations, la Police cantonale ne peut en principe pas donner aux autorités communales davantage d'informations que celles qui figurent dans la communication officielle du Ministère public ou que celles qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement d'un acte officiel (par exemple la pose de scellés ou la participation à une perquisition). Cela vaut même lorsque l'événement suscite une émotion particulière au niveau local.

Lorsque l'événement ne donne pas lieu à une procédure pénale (ce qui est assez rare), la situation est différente, mais demeure encadrée. Selon l'article 92, alinéa 1, de la Loi sur la police cantonale, la Police cantonale peut transférer des données de police à une autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire. Ainsi, une information à une autorité communale peut entrer en ligne de compte lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice d'une compétence communale déterminée, par exemple lors de mesures relevant de la police administrative communale, de la sécurité publique locale ou d'actes officiels spécifiques, tels que la pose de scellés.

En revanche, l'information ne peut pas être transmise par simple intérêt général ou par souci de convenance. La Police cantonale doit, dans chaque cas, respecter le principe de proportionnalité, le secret de fonction, la protection des données et les intérêts privés des personnes concernées. La communication peut en outre être limitée, différée ou refusée si elle risque d'entraver l'action de la police, de nuire à la recherche d'infractions ou de porter atteinte à des intérêts prépondérants de tiers.

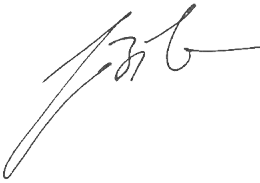
3. Le Gouvernement pourrait-il formaliser le rôle du maire dans le suivi des situations sensibles sur le plan local, notamment en prévoyant une information systématique en cas d'événements graves survenus dans la commune ?

Le Gouvernement considère que le dispositif légal actuel est globalement suffisant. Il permet déjà, lorsque les conditions sont remplies, d'informer les autorités communales dans les situations où cette information est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il permet également d'associer les communes lorsque leur rôle institutionnel ou opérationnel le justifie.

Le Gouvernement n'est en revanche pas favorable à une information systématique et automatique des maires pour tout événement grave survenu sur le territoire communal. Une telle automaticité serait difficilement compatible avec les exigences de la procédure pénale, la séparation des pouvoirs, la protection des données, le secret de fonction et les droits des personnes concernées.

En conclusion, le Gouvernement partage la volonté de maintenir une collaboration étroite, efficace et empreinte de confiance entre les autorités communales et la Police cantonale. Les maires jouent un rôle important dans le tissu local et leur information peut, dans certaines circonstances, contribuer à une meilleure gestion des situations sensibles. Il est dès lors disposé à examiner la formalisation d'un protocole de communication, pour autant que celui-ci respecte les compétences respectives de la Police cantonale, du Ministère public et des communes, ainsi que les exigences liées au secret de fonction et à la protection des données, ainsi que la nécessité pour les communes de désigner un interlocuteur atteignable en tout temps.

Delémont, le 16 juin 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître